



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013059-0003 - Arrêté fixant la composition nominative de la Conférence de Territoire des Bouches- du- Rhône, qui abroge et remplace celui du 12 février 2013.	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013056-0004 - habilitant, dans un cadre départemental, la fédération des bouches- du- rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part, sur désignation, au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée	10
Arrêté N °2013056-0005 - refusant, dans un cadre départemental, à la ligue de défense des alpilles agréée de protection de l'environnement, l'habilitation préalable à la désignation de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée	13
Arrêté N °2013056-0006 - habilitant, dans un cadre départemental, l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement affiliée à france nature environnement sigle: u.d.v.n- f.n.e.13 à prendre part, sur désignation, au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée	16
Arrêté N °2013056-0007 - refusant, dans un cadre départemental, à l'association colinéo, agréée de protection de l'environnement, l'habilitation préalable à la désignation de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée	20
Arrêté N °2013059-0002 - ARRÊTÉ du 28 février 2013 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile à procéder à la création d'un tramway et de modes doux de déplacement entre La Penne- sur- Huveaune et Aubagne	23



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013059-0003

**signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 28 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté fixant la composition nominative de la
Conférence de Territoire des Bouches- du-
Rhône, qui abroge et remplace celui du 12
février 2013.

Réf : DT13-0213-0905-D

ARRETE n°

du 28 FEV. 2013

fixant la composition nominative
de la conférence de territoire
des Bouches du Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-1 à D. 1434-20) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2012352-001 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2012DTD/09/70 du 21 septembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé nommant les membres de la conférence de territoire des Bouches du Rhône, abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2013043-0021 du 12 février 2013 ;

Vu la proposition du délégué régional FEHAP PACA-Corse au directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 17 février 2013 ;



Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique :

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013043-0021 du 12 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé nommant les membres de la conférence de territoire des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la région PACA, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2^{ème} : La conférence de territoire des Bouches du Rhône, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté et compte 46 membres.

Article 3^{ème} : Sont nommé(s) pour siéger au sein de la conférence de territoire les membres ayant voix délibératives, titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en caractères italiques.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,

Sur proposition de la Fédération hospitalière régionale PACA, 3 sièges :

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'AP-HM

Suppléé par :

- Madame **Monique SORRENTINO**, directrice adjointe de l'AP-HM

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du centre hospitalier d'Aix en Provence

Suppléé par :

- Monsieur **Nicolas ESTIENNE**, directeur du centre hospitalier de Martigues

- Monsieur **Gilles MOULLEC**, directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse - Marseille

Suppléé par :

- Monsieur **Robert BRENGUIER**, directeur du centre hospitalier Valvert - Marseille

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,

Sur proposition de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur **Théodore AMARANTINIS**, directeur du centre le Méditerranée
La Roque d'Anthéron.

Suppléé par :

- Monsieur **Dominique d'AMATO**, directeur de la clinique Mon Repos – Marseille

▪ des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la FEHAP - 1 siège :

- Monsieur **Patrick VERDEAU**, directeur général du grand conseil de la mutualité

Suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre VILLARUBIAS**, directrice adjointe du centre hospitalier St-Joseph Marseille

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé,

Sur proposition de la Fédération hospitalière régionale PACA, 2 sièges :

- Docteur **Guy MOULIN**, président de la CME, AP-HM

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, vice-président de la CME, AP-HM

- Docteur **Bernard GARRIGUES**, président de la CME, CH du Pays d'Aix

Suppléé par :

- Docteur **Claudine CASTANY-SERRA**, présidente de la CME, CH Salon-de-Provence

- des établissements privés de santé à but lucratif,

Sur proposition de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 2 sièges :

- Docteur **Henri ESCOJIDO**, président de la CME, CHP Clairval

Suppléé par :

- Docteur **Paul STROUMZA**, président de la CME, centre de dialyse résidence du Parc Marseille

- Docteur **Jean-Marie VINCENTELLI**, président de la CME, clinique Provence-Azur à Eguilles

Suppléé par :

- Docteur **Paul ZENDJIDJIAN**, président de la CME, CRF les Feuillades à Aix en Provence

- des centres de lutte contre le cancer,

Sur proposition de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 1 siège :

- Docteur **Jean-Louis BLACHE**, président CME IPC

Suppléé par :

- Docteur **Jacques CAMERLO**, membre du bureau CME

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

- sur proposition du SYNERPA :

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM SANTE - Aubagne

Suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, maison de retraite Sainte Victoire - Aix en Provence

- Docteur **Jean-Pierre BATTILANA**, SA ICARE

Suppléé par :

- Monsieur **Roch VALLES**, directeur résidence du BAOU - Marseille

- sur proposition de l'APMESS :

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur EHPAD d'Eyragues et de Maillane

Suppléé par :

- Monsieur **Michel MAYOR**, directeur maison de retraite publique à Auriol

- sur proposition de la FNADEPA :
- Madame **Anne-Claude MARTIN-PINEAU**, directrice EHPAD Léopold CARTOUX à Aix en Provence
- Suppléée par :
- Monsieur **Jean-Marc FABRE**, directeur résidence EDYLIS à Istres

— **Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

- sur proposition de la FEGAPEI/UNAPEI :
- Monsieur **Marc VIGOUROUX**, directeur général La Chrysalide - Marseille
- Suppléé par :
- Monsieur **Yves MULLER**, président de La Chrysalide - Arles
- Monsieur **Christian MARTIN-ROMIEU**, administrateur FEGAPEI PACA président association des PARONS
- Suppléé par :
- Madame **Françoise VILLECOURT-GEORGES**, directrice générale association Papillons Blancs - Salon de Provence
- sur proposition de l'URIOPSS au titre de la FEHAP :
- Monsieur **Pierre SERRE**, directeur ESAT foyer La Farigoule – La Roque d'Anthéron
- Suppléé par :
- Madame **Monique FAHY**, directrice centre RICHEBOIS - Marseille
- sur proposition de l'URIOPSS au titre de l'URIOPSS :
- Monsieur **Gilles GONNARD**, directeur ITEP SERENA - Marseille
- Suppléé par :
- Monsieur **Jean-François BESSIERES**, directeur général Formation et Métier - Marseille

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône , dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Jean-Louis SAN MARCO**, président du CODES 13
- Suppléé par :
- Madame **Nathalie MERLE**, directrice CODES 13
- Monsieur **Michel SACHER**, directeur Association CYPRES
- Suppléé par :
- Monsieur **Xavier VILLETARD**, directeur d'AIRFOBEP
- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, directeur de l'AMPTA - Marseille
- Suppléé par :
- Madame **Paule SOGHOMOMIAN**, directrice de l'ADJ Marceau - Marseille

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 5 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- Docteur **Jean-François AMOROS**, anesthésiste réanimateur

Suppléé par :

- Docteur **Franck PILIGIAN**, médecine vasculaire

- Docteur **Michel GALEON**, radiologue

Suppléé par :

- Docteur **Hervé PEGLIASCO**, pneumologue

- Docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, médecine et réadaptation

Suppléé par :

- Docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre

— **Un sous collège représentant les infirmiers libéraux**, composé de 1 siège :

- Monsieur **Jean-Luc FERRACCI**

Suppléé par :

- Madame **Nicole PENNA**

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- Madame **Cécilia FRASCONI**

Suppléée par :

- Monsieur **Bastien MONDET**

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Madame **Sandra CAMMILLERI-ALLAIS**, vice-présidente du Grand conseil de la mutualité

Suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre GROS**, vice-président centre de santé des municipaux

- Docteur **Jean-Marc LA PIANA**, président du réseau de santé RESP 13, directeur de la Maison à Gardanne

Suppléé par :

- Docteur **Brigitte PLANCHET-BARRAUD**, vice-présidente du réseau de santé RESP 13

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, composé d'1 siège :

- Monsieur **Jean PERETTI**, président SA HAD
Suppléé par
- Madame **Fabienne REMANT-DOLE**, directrice adjointe HAD

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence, en date du 31 janvier 2011, constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 5 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Michel TIRLOT**, président association AUTISME 13
Suppléé par :
- Monsieur **Jean-Marc DORDONNAT**, président de l'association Les Tournesols
- Madame **Marie-Odile MEYER**, présidente délégation UNAFAM BDR
Suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, bénévole UNAFAM BDR
- Monsieur **Philippe BRUN**, trésorier CISS PACA, président de l'Association ASSYMCAL
Suppléé par :
- Monsieur **Charles LYNDA**, administrateur du CISS PACA

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
 - Madame **Anny BLANCARD**, Sauvexgarde 13
Suppléée par :
 - Madame **Claudine SADOON**, Association des parents et amis du centre Mont-riant
- Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
 - Monsieur **Pierre PARSY**, conseiller municipal SAUSSET les Pins - CODERPA
Suppléé par :
 - Monsieur **André PEREZ**, délégué de la Fédération nationale des retraités CODERPA

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du conseil régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

- Madame **Gaëlle LENFANT**, conseiller régional
- Suppléée par :
- Madame **Anne MESLIAND**, conseiller régional

— **Deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Bouches du Rhône, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Madame **Maryse JOISSAINS MASINI**, présidente CAP
- Suppléée :
- Monsieur **Victor TONIN**, conseiller CAP
-
- Monsieur **Patrick MAGRO**, vice-président CUM
- Suppléé :
- Monsieur **Pierre DJANE**, délégué CUM

— **Deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- Madame **Françoise EYNAUD**, adjointe déléguée à la santé à la Mairie de Martigues
- Suppléée :
- Monsieur **André LENEL**, maire de Saint Savournin
-
- Monsieur **Bruno GILLES**, mairie 4/5^{ème} Marseille
- Suppléé par :
- **En cours de désignation**

— **Deux représentants du Conseil Général** des Bouches du Rhône, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Michel AMIEL**, vice-président du Conseil général, délégué à la santé, PMI et protection de l'enfance.
- Suppléé par :
- Docteur **Jacques COLLOMB**, directeur PMI et santé publique
-
- Monsieur **Michel TONON**, conseiller général
- Suppléé par :
- Monsieur **Eric BERTRAND**, directeur service personnes âgées, personnes handicapées

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur **André DISTANTI**, centre médical du Bosphore - MARSEILLE
- Suppléé par :
- Docteur **Michel GARNIER**, représentant du CROM PACA

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 4 membres :

- Madame **Françoise GAUNET-ESCARRAS**, adjointe au maire, déléguée à la santé, à l'Hygiène (Mairie de Marseille)
- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du CREA
- Docteur **Claude DUSSE**RE, conseiller santé à UFC QUE CHOISIR
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPCAM 13

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5^{ème} : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 FEV. 2013**

Le directeur général

Paul CASTEL

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc DESMET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013056-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

habilitant, dans un cadre départemental, la fédération des bouches- du- rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part, sur désignation, au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ HABILITANT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,
LA FÉDÉRATION DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
À PRENDRE PART, SUR DÉSIGNATION, AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT SE
DÉROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES ADMINISTRATIVES
CONSULTATIVES À VOCATION SPÉCIALISÉE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-3, R 141-21, R 141-22, R 141-23, R 141-25 et R 141-26,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, notamment l'article 3, fixant la liste des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée ayant pour objet d'examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances administratives consultatives (texte n°16 publié au JORF du 13 juillet 2011)

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0002 du 22 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition de représentativité prévue par l'article R 141-21-1° du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005143-13 du 23 mai 2005 délivrant un agrément départemental pour la protection de l'environnement à La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

.../...

Vu la demande complète de Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, reçue le 13 juillet 2012, en vue d'obtenir l'habilitation, préalable indispensable, à la désignation pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation facultative,

Considérant, au regard de l'article R141-21 du Code de l'Environnement, et à l'examen des pièces administratives du dossier, que l'association remplit bien les conditions de recevabilité, dont celle de la représentativité fixée par l'arrêté préfectoral précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé à Gardanne, 8, Parc d'Activités de Bompertuis, rue d'Arménie, est habilitée à siéger, à sa demande et sur désignation, au sein des instances administratives consultatives à vocation spécialisée.

ARTICLE 2: Cette décision d'habilitation est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-23 du Code de l'Environnement, devra être sollicité quatre mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement et dûment habilitée par la présente décision est tenue, conformément à l'article R 141-25 du Code de l'Environnement, de publier sur son site internet, un mois au plus tard, après leur approbation par assemblée générale, son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de la présente décision d'habilitation dans les conditions prévues par l'article R 141-26 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-25 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 Février 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013056-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

refusant, dans un cadre départemental, à la ligue de défense des alpilles agréée de protection de l'environnement, l'habilitation préalable à la désignation de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ REFUSANT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, À LA LIGUE DE DÉFENSE DES ALPILLES AGRÉÉE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, L'HABILITATION PRÉALABLE À LA DÉSIGNATION DE PRENDRE PART AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT SE DÉROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES ADMINISTRATIVES CONSULTATIVES À VOCATION SPÉCIALISÉE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-3, R 141-21, R 141-22, R 141-23,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, notamment l'article 3, fixant la liste des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée ayant pour objet d'examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances administratives consultatives (texte n°16 publié au JORF du 13 juillet 2011)

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0002 du 22 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition de représentativité prévue par l'article R 141-21-1° du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à La Ligue de Défense des Alpilles,

.../...

Vu la demande complète de Madame la Présidente de la Ligue de Défense des Alpilles, reçue le 20 juillet 2012, en vue d'obtenir l'habilitation, préalable nécessaire, à la désignation pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation facultative,

Considérant, au regard de l'article R141-21 du Code de l'Environnement, et à l'examen des pièces administratives du dossier, que l'association ne remplit pas, parmi les conditions de recevabilité, celle de la représentativité fixée par l'arrêté préfectoral précité, dans la mesure où son activité ne s'étend que sur le secteur géographique de la chaîne des Alpilles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Ligue de Défense des Alpilles, dont le siège social est situé à Fontvieille, Maison des Associations, 79, cours H BELLON, n'est pas habilitée à siéger, à sa demande et sur désignation, au sein des instances administratives départementales consultatives à vocation spécialisée.

ARTICLE 2: A compter de la date de notification de la présente décision administrative individuelle explicite de refus d'agrément, conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative, l'association dispose d'un délai de deux mois pour former un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 Février 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013056-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

habilitant, dans un cadre départemental,
l'union départementale pour la sauvegarde de
la vie, de la nature et de l'environnement
affiliée à France Nature Environnement sigle:
u.d.v.n- f.n.e.13 à prendre part, sur
désignation, au débat sur l'environnement se
déroulant dans le cadre des instances
administratives consultatives à vocation
spécialisée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ HABILITANT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,
L'UNION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AFFILIÉE À FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
SIGLE: U.D.V.N-F.N.E.13**

**À PRENDRE PART, SUR DÉSIGNATION, AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT SE
DÉROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES ADMINISTRATIVES
CONSULTATIVES À VOCATION SPÉCIALISÉE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-3, R 141-21, R 141-22, R 141-23, R 141-25 et R 141-26,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, notamment l'article 3, fixant la liste des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée ayant pour objet d'examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances administratives consultatives (texte n°16 publié au JORF du 13 juillet 2011)

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0002 du 22 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition de représentativité prévue par l'article R 141-21-1° du Code de l'Environnement,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2012298-0002 du 24 octobre 2012 accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à L'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement, affiliée à France, Nature, Environnement,

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement, reçue le 28 juin 2012, en vue d'obtenir l'habilitation, préalable indispensable, à la désignation pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation facultative,

Considérant, au regard de l'article R141-21 du Code de l'Environnement, et à l'examen des pièces administratives du dossier, que l'association remplit bien les conditions de recevabilité, dont celle de la représentativité fixée par l'arrêté préfectoral précité, en l'occurrence 15 personnes morales représentant plus de 2164 personnes physiques, une activité axée uniquement sur la protection de l'environnement et exercée sur au moins trois arrondissements du département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement, dont le siège social est situé à Marseille(1er Arrondissement), Cité des Associations, 93, La Canebière, Maison de Quartier de Château-Gombert, avenue Paul Dalbret, est habilitée à siéger, à sa demande et sur désignation, au sein des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée.

ARTICLE 2: Cette décision d'habilitation est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-23 du Code de l'Environnement, devra être sollicité quatre mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement et dûment habilitée par la présente décision est tenue, conformément à l'article R 141-25 du Code de l'Environnement, de publier sur son site internet, un mois au plus tard, après leur approbation par assemblée générale, son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de la présente décision d'habilitation dans les conditions prévues par l'article R 141-26 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-25 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 Février 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013056-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

refusant, dans un cadre départemental, à l'association colinéo, agréée de protection de l'environnement, l'habilitation préalable à la désignation de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives à vocation spécialisée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ REFUSANT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, À L'ASSOCIATION COLINÉO, AGRÉÉE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, L'HABILITATION PRÉALABLE À LA DÉSIGNATION DE PRENDRE PART AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT SE DÉROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES ADMINISTRATIVES CONSULTATIVES À VOCATION SPÉCIALISÉE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-3, R 141-21, R 141-22, R 141-23,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, notamment l'article 3, fixant la liste des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée ayant pour objet d'examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances administratives consultatives (texte n°16 publié au JORF du 13 juillet 2011)

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0002 du 22 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition de représentativité prévue par l'article R 141-21-1° du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012296-0005 du 22 octobre 2012 accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à L'Association Colinéo,

.../...

Vu la demande complète et l'exemplaire supplémentaire du dossier y afférent de Madame la Présidente de l'Association Colinéo, reçue le 29 juin 2012, en vue d'obtenir l'habilitation, préalable nécessaire, à la désignation pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances administratives consultatives départementales à vocation spécialisée,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation facultative,

Considérant, au regard de l'article R141-21 du Code de l'Environnement, et à l'examen des pièces administratives du dossier, que l'association ne remplit pas, parmi les conditions de recevabilité, celle de la représentativité fixée par l'arrêté préfectoral précité, dans la mesure où son activité ne s'étend que sur le secteur géographique de la chaîne de l'Étoile et du massif du Garlaban,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Colinéo, dont le siège social est situé à Marseille (13ème Arrondissement), Maison de Quartier de Château-Gombert, avenue Paul Dalbret, n'est pas habilitée, à siéger, à sa demande et sur désignation, au sein des instances administratives départementales consultatives à vocation spécialisée.

ARTICLE 2: A compter de la date de notification de la présente décision administrative individuelle explicite de refus d'agrément, conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative, l'association dispose d'un délai de deux mois pour former un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 Février 2013

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013059-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 28 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 28 février 2013 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile à procéder à la création d'un tramway et de modes doux de déplacement entre La Penne- sur- Huveaune et Aubagne



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 février 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
Dossier n° 176-2011 EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
à procéder à la création d'un tramway
et de modes doux de déplacement entre La Penne-sur-Huveaune et Aubagne**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation en date du 24 octobre 2011 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile concernant le projet de création d'une ligne tramway et de modes doux de déplacement entre La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, reçue en Préfecture le 24 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 176-2011 EA,

VU le courrier en date du 30 décembre 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier au regard des dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, autorité compétente en matière d'environnement, en date du 13 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes d'Aubagne et de La Penne-sur-Huveaune,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts en mairies d'Aubagne et de La Penne-sur-Huveaune,

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 juillet 2012,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 6 août 2012,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en Préfecture le 10 septembre 2012,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 février 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 20 février 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile le 21 février 2013,

VU la réponse formulée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile par courrier du 25 février 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile sise 932, avenue de la Fleuride - Z. I. Les Paluds - B.P. 1415 - 13785 Aubagne Cedex,

représentée par sa présidente en exercice,

est autorisée à réaliser les travaux de construction de deux lignes de tramway avec un tronçon commun complétées de modes doux de déplacement, s'étendant sur un secteur de 9 kilomètres compris entre le centre urbain de la commune de La Penne-sur-Huveaune, la Zone d'Activités Commerciales de La Martelle et l'entrée de la Zone Industrielle des Paluds - sur la commune d'Aubagne.

Les rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D

L'ouvrage et ses annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 24 octobre 2011 (Identifiant 3400-V2000-PRO-MOE-DOE-110824A, Version B) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

2.1. Données générales

Le projet prévoit :

- . La création de deux lignes de tramway sur rail ; la ligne 1 reliera, sur 6,4 km, le quartier du Charrel à la Zone d'Activités des Paluds en passant par le centre ville et la gare d'Aubagne ; la ligne 2 s'étendra sur 4,6 km entre La Penne-sur-Huveaune et la gare d'Aubagne.
- . La création d'un centre de maintenance (atelier dépôt), localisé à proximité de la station Piscine, sur le site des anciennes usines de peinture CAMI.
- . L'insertion d'aménagements pour les modes doux (pistes ou bandes cyclables bidirectionnelles).

Les travaux consistent en la construction de la plateforme du tramway sur la voirie routière existante, d'ouvrages d'art, d'un centre de maintenance et de parkings relais. Le tracé utilisant en majeure partie des infrastructures existantes, les surfaces imperméabilisées créées seront réduites. En ce qui concerne la collecte des eaux pluviales, seules les zones où le projet nécessite une augmentation de l'impluvium seront drainées vers des bassins de rétention enterrés. Les voies existantes disposent d'un réseau de collecte sur la quasi-totalité du tracé.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

2.2. Plateforme du tramway

La structure de la plateforme d'environ 6 mètres de largeur en alignement droit, d'épaisseurs différentes, est en béton. La pose des rails sur traverses permettra l'ensemble des revêtements existant, en fonction de l'utilisation de la plateforme (piéton, tramway, quais, voirie). Ces revêtements sont imperméables (bétons, dallage pierre naturelle, enrobé) sauf le ballast utilisé à l'occasion.

L'ensemble des bassins de rétention d'eaux pluviales de la plateforme seront enterrés. Un volume de rétention de 1702 m³ sera mis en place pour une augmentation de surface nouvellement imperméabilisée de 2,3 ha, soit une rétention de 740 m³/ha. La plateforme sera équipée de dispositifs de collecte des eaux pluviales dimensionnés pour la pluie d'occurrence décennale, le débit de fuite est égal à la pluie d'occurrence annuelle à l'état naturel.

2.3. Les ouvrages d'art

2.3.1. La dalle sur l'Huveaune

L'implantation des voies dans le centre ville d'Aubagne, sur la dalle de l'Huveaune, dans l'avenue Jeanne d'Arc, sur un linéaire de 600 mètres, est optimisée de manière à ne pas fragiliser et à ne pas modifier la capacité hydraulique de l'ouvrage de couverture. La réalisation du tramway n'impliquera pas de travaux dans le lit mineur de l'Huveaune et n'aura donc pas d'incidence sur l'Huveaune et sa couverture.

2.3.2. L'ouvrage hydraulique souterrain "Le Merlançon"

Le projet prévoit, dans le centre ville d'Aubagne, l'insertion de la plateforme du tramway sur un linéaire de 760 mètre de l'avenue de la République, sur la couverture de l'ouvrage hydraulique souterrain "Le Merlançon". La capacité hydraulique des sections de l'ouvrage ne sera pas modifiée. Les profils de l'ouvrage seront rénovés de manière à les renforcer (remplacement des ouvrages voûtés par des cadres). Ces travaux préserveront les écoulements et des mesures seront prises pour éviter toute pollution des eaux.

2.4. Les parkings relais

Quatre parkings relais principaux sont localisés :

- au niveau de la future ZAC des Gargues,
- au niveau de la piscine Alain Bernard,
- à l'ouest du centre ville de La Penne-sur-Huveaune,
- le long de la RD8N, à l'ouest d'Aubagne (quartier de Saint-Mitre).

L'ensemble des bassins de rétention des eaux pluviales des parkings seront enterrés. Ils totaliseront un volume de rétention de 418 m³ pour une augmentation de surface imperméabilisée de 0,55 ha. Une moyenne de 760 m³ de rétention par hectare sachant que sont pris en compte les seules surfaces nouvellement imperméabilisées pour Aubagne et les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols de La Penne-sur-Huveaune (600 m³/ha).

Ces parkings seront équipés de dispositifs de collecte des eaux pluviales dimensionnés pour la pluie d'occurrence décennale, le débit de fuite est égal à la pluie d'occurrence annuelle à l'état naturel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Risque inondation

Le projet ne doit pas aggraver le risque inondation en préservant notamment la transparence hydraulique des ouvrages d'art, bâtiments et aménagements.

L'ensemble des installations et équipements électriques (systèmes de billetterie, d'information à l'utilisateur, locaux techniques...) devra être calé à 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux sur l'ensemble du parcours, notamment sur le tracé situé le long de l'Huveaune et au-dessus du cadre busé du Merlançon de la Bédoule.

4.2. Bassins de rétention

4.2.1. Caractéristiques

L'ensemble des bassins de rétention des eaux pluviales seront enterrés et lestés afin de résister à la pression hydrostatique des eaux souterraines. Les caractéristiques précises des bassins seront à définir ultérieurement lors d'études de projets. Les bassins seront tous équipés de système de surverse. L'avancement du projet permet de préciser que les bassins Charrel et du parking "Piscine" seront constitués d'un cadre béton de 1,5 à 2 m de haut. Pour les autres bassins, l'état d'avancement du projet ne permet pas encore fournir ces précisions (bassins cimentés ou bassins creusés à même le sol et drainés par des matériaux absorbants).

4.2.2. Traitement des pollutions accidentelles

Devront être réservés des volumes morts correspondant à la somme des volumes d'une citerne de 30m³ et d'une pluie mensuelle concomitante, ou devront être installées des vannes de fermeture actionnées par un agent de la voirie. Il devra être précisé si l'intervalle entre la durée de l'accident et la durée d'intervention de l'agent sont compatibles.

4.3. Entretien des bassins de rétention et des réseaux d'assainissement pluvial

Ces bassins enterrés devront être visitables et les mesures d'entretien pérenne codifiées, notamment en ce qui concerne les séparateurs à hydrocarbures. Des regards de visites pour l'entretien devront être intégrés aux ouvrages.

Article 5 : Prescriptions en phase chantier

5.1. Prescriptions générales

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

5.2 Mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.

Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.

En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.

Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l.

Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place.

L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

Interdiction d'entretenir et de laver les engins hors des aires spécifiquement aménagées à cet effet sur les sites de chantier, hors cours d'eau.

Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.

Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installées et régulièrement enlevés.

Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

5.3. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

5.4. Mesures spécifiques au titre de la législation Natura 2000

P : prescriptions

R : recommandations

- procéder à l'examen des arbres abattus par un expert naturaliste (P),
- préserver intégralement les ripisylves de l'Huveaune (P),
- maintenir ou reconstituer dans la mesure du possible les alignements d'arbres (R),
- proscrire les éclairages nocturnes ; lorsqu'ils sont indispensables, les éloigner au maximum des alignements d'arbres, les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou prévoir une diminution progressive de l'intensité lumineuse (utiliser pour cela une technologie d'éclairage non agressive - par exemple LED ambre (R)).

Article 6 : Prescriptions en phase d'exploitation

6.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste libre de toute occupation de type bâtiments ou éléments fixes, les accès devant rester libres notamment l'accès aux vannes de manœuvre,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

6.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les niveaux de rejet du réseau de collecte d'eaux pluviales devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans : $[MES] \leq 30 \text{ mg/l}$ et $[HCt] \leq 5 \text{ mg/l}$ (HCt = hydrocarbures totaux), pour les ouvrages rejetant dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

6.3. Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages de régulation et notamment les ouvrages de vidange dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le dossier Loi sur l'Eau précise que les plans de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes seront communiqués au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation pour la première phase des travaux (Charrel - Pôle d'échanges de la gare d'Aubagne) et 6 mois au moins avant le début des travaux des phases deux (Pôle d'échanges de la gare d'Aube- ZI des Paluds) et trois (Piscine Alain Bernard à Aubagne - Centre ville La Penne-sur-Huveaune). De même le dossier Loi sur l'Eau précise qu'un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux sera tenu, par la commune, à la disposition du service de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

• trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• pendant le chantier :

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• en fin de chantier :

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies d'Aubagne et de La Penne-sur-Huveaune pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par une attestation des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public en mairies des communes d'Aubagne et de La Penne-sur-Huveaune ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an et publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de la commune d'Aubagne,

Le maire de la commune de La Penne-sur-Huveaune,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER